

DOSSIER 03 - L'EXERCICE DU POUVOIR DE DÉCISION ET LA NATURE DES DÉCISIONS ET SES LIMITES

Dans les entreprises individuelles, toutes les décisions, quelle qu'en soit la nature, sont prises par l'entrepreneur. Il est seul maître dans son entreprise et ne partage son pouvoir de décision avec personne. Il en va de même pour l'associé unique dans l'EURL ou la SASU.

Par contre, dans les sociétés commerciales pluripersonnelles, le pouvoir de décision est partagé entre différents organes de gestion : assemblée générale, conseil d'administration ou conseil de surveillance, président, gérant, etc. Et, selon la forme juridique de l'entreprise et la nature de la décision à prendre, le pouvoir appartient à l'un ou l'autre de ces organes.

Mais la liberté de prise de décision des dirigeants d'entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, se heurte à des limites juridiques justifiées par le souci de protéger l'intérêt général ou des intérêts particuliers (salariés, consommateurs...).

1. L'EXERCICE DU POUVOIR DE DÉCISION ET LA NATURE DES DÉCISIONS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES PLURIPERSONNELLES

Les sociétés en nom collectif (SNC) sont peu nombreuses en France (3 % des sociétés commerciales). Dans la société par actions simplifiée (SAS), le président est le seul organe imposé par la loi. Ce sont les statuts de la SAS qui déterminent librement, sauf rares exceptions, les modes de prise de décision et de consultation des actionnaires. Nous limiterons donc notre étude aux exemples de sociétés commerciales les plus fréquents et les plus caractéristiques en France : la SARL et la société anonyme (SA).

A. DANS LES SARL

1. La gestion de la SARL : la gérance

La gestion de la SARL est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les statuts ou par un acte postérieur. Le gérant n'est pas commerçant. Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité simple). Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les statuts peuvent limiter les pouvoirs du gérant, mais ces clauses limitatives sont inopposables aux tiers.

2. Les assemblées générales d'associés

Les assemblées générales d'associés doivent se réunir au moins une fois par an pour adopter :

– **les décisions ordinaires** : approbation ou rejet des comptes de l'exercice écoulé, nomination, remplacement ou révocation du ou des gérants (statutaires ou non), etc. Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité simple).

– **Les décisions extraordinaires** : modification des statuts, agrément d'un nouvel associé. Ces décisions exigent une majorité plus importante. Par exemple, les modifications des statuts doivent être adoptées par une majorité d'associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales (1 part sociale = 1 voix) dans les SARL constituées avant la loi du 2 août 2005, les 2/3 dans les SARL constituées après l'entrée en vigueur de cette loi.

B. DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES

1. Les organes de direction et d'administration

La loi prévoit deux types d'organisation de la direction, au choix : le régime traditionnel ou le régime « à directoire ».

- **Le régime traditionnel, de loin le plus répandu, comprend :**

- **un conseil d'administration** composé de trois à vingt-quatre membres choisis par l'assemblée générale en son sein ;
- **un président du conseil d'administration** qui, dans la pratique, est appelé président-directeur général (P.D.G).

Le conseil d'administration peut confier la direction de la société à son président ou à un **directeur général**.

- **Le régime « à directoire » comprend :**

- **le directoire**, composé de deux à cinq membres. Il prend les décisions nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
- **le conseil de surveillance**, composé de trois à vingt-quatre membres. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la société.

2. Les pouvoirs des organes de direction

- **Les pouvoirs du conseil d'administration et de son président ou du directeur général**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la société, oriente et contrôle sa gestion. Il confie la direction et la gestion de la société à son président ou à un directeur général.

- **Les pouvoirs du directoire et de son président**

Le directoire et son président sont l'organe de gestion et de direction de la société sous le contrôle du conseil de surveillance.

Depuis la loi du 15 mai 2001, les ressemblances entre les fonctions du conseil de surveillance et du conseil d'administration se sont accrues : le conseil d'administration a de plus en plus un rôle de contrôle des organes de gestion et de direction (président du conseil d'administration ou directeur général).

3. Les assemblées générales d'actionnaires

Tous les actionnaires ont le droit de participer aux assemblées générales. Dans ces assemblées, en principe, une action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des bénéfices.

C'est elle qui nomme, s'il y a lieu, les nouveaux membres du conseil d'administration ou les nouveaux membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit lorsqu'une modification des statuts est envisagée : augmentation du capital, fusion avec une autre société.

LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE (LIENS UTILES) :

<http://www.netpme.fr/creation-entreprise/590-societe-europeenne-arrive-enfin-en-france.html>

http://www.euractiv.fr/economie-finance/article/2010/03/25/premier-bilan-mitige-perspectives-societe-europeenne_65962

2. LES LIMITES JURIDIQUES À L'EXERCICE DU POUVOIR DE DÉCISION DANS L'ENTREPRISE

L'impact de certaines décisions conduit, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, à prendre en compte d'autres intérêts que ceux de l'entreprise, de l'entrepreneur individuel, de l'associé unique de l'EURL ou de la SASU, des associés (ou actionnaires dans la société de capitaux).

Des décisions ne doivent pas être prises au détriment de l'intérêt général ou d'intérêts spécialement protégés (salariés, consommateurs, créanciers de l'entreprise...).

Des règles d'ordre public s'imposent à tous les dirigeants d'entreprise à cet effet.

A – LES ATTRIBUTIONS ÉCONOMIQUES DU COMITÉ D'ENTREPRISE

- Depuis 1945, un comité d'entreprise (CE) doit être mis en place dans toutes les entreprises de cinquante salariés et plus. Si l'entreprise comporte plusieurs établissements d'au moins cinquante salariés, il est créé un comité d'établissement par établissement et, au niveau de l'entreprise, un comité central d'entreprise (CCE). Les membres du comité d'établissement ou d'entreprise sont élus pour quatre ans par l'ensemble du personnel.
- Le chef d'entreprise doit informer et consulter le comité d'entreprise, avant de prendre des décisions, sur de nombreuses questions en matière économique et professionnelle : organisation de l'entreprise, gestion des effectifs de salariés, durée de travail, formation continue, etc. Mais, après avoir informé et consulté le comité d'entreprise, il conserve pleinement son pouvoir de décision.
- De plus, en cas de situation économique préoccupante de l'entreprise, le CE peut exercer un droit d'alerte qui lui permet de demander :
 - des explications sur cette situation à l'employeur qui est tenu de répondre ;
 - une expertise près des tribunaux sur cette situation ;
 - la récusation du commissaire aux comptes.
- Les attributions économiques du CE n'apportent donc que peu de limites au pouvoir de décision du chef d'entreprise, sauf en cas de situation économique préoccupante.

B – LES INTERVENTIONS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

Avec la déréglementation des marchés et les privatisations d'entreprise, les autorités de régulation se sont multipliées, le plus souvent sous la forme d'autorités administratives indépendantes : Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui a succédé à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), Commission de régulation de l'énergie (CRE), Autorité de la concurrence, etc.

En effet, la liberté de la concurrence est la règle entre entreprises sur les marchés, mais cette concurrence doit rester loyale et ne pas fausser les mécanismes du marché, au détriment de l'intérêt général et de celui du consommateur.

Lorsqu'ils prennent des décisions pour vendre leurs biens ou services sur le marché, les chefs d'entreprise doivent respecter ces principes fondamentaux de la concurrence en économie de marché, sous peine d'être sanctionnés par une autorité de régulation (Conseil de la concurrence, ARCEP, etc.).

C – LES INTERVENTIONS DES MANDATAIRES DE JUSTICE

Lorsqu'une entreprise est en cessation de paiement, le tribunal compétent désigne un ou plusieurs administrateurs judiciaires chargés de gérer l'entreprise au mieux des intérêts de ses salariés et de ses créanciers et si possible de la redresser. En cas d'échec de cette procédure de **redressement judiciaire**, le tribunal nomme un liquidateur. Le chef d'entreprise est alors totalement dessaisi de la gestion de son entreprise. Le liquidateur est chargé de récupérer les créances de l'entreprise, de vendre la totalité de ses biens pour payer le plus possible de ses dettes. Au terme de la liquidation judiciaire, l'entreprise disparaît. En cas d'application d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le chef d'entreprise perd donc son pouvoir de décision.